# INTRODUCTION

A

# L'INSTRUCTION PASTORALE,

DÉCRÉTÉE

PAR

# L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



À PARIS,
Chez les Marchands de Nouveautés,

1791.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



# INTRODUCTION

## A L'INSTRUCTION PASTORALE,

## DÉCRÉTÉE

## PAR

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

CHEZ un Peuple libre, la vérité a droit de ſe faire entendre. François, ſi c'eſt un devoir de vous la dire avec courage, c'en eſt un pour vous de l'entendre ſans paſſion.

Le moyen de régénérer le Sacerdoce, ne fut jamais de l'avilir, encore moins d'en mettre les principes en oppoſition avec les loix de l'Empire. L'Etat ne ſauroit que perdre à cette lutte indécente & ſcandaleuſe; car il repoſe également & ſur ſon Culte & ſur ſes Loix. Cependant

vous exigez de vos Miniſtres un Serment, qui les place entre la réſiſtance & le parjure. Et s'ils héſitent d'obéir, on verſe ſur eux le fiel de la calomnie & de la haine; au nom de la modération & de la paix, au nom même *du Dieu Saint qui doit nous juger tous*, l'intolérance les dénonce au fanatiſme perſécuteur d'une multitude effrénée : on les maltraite, on les dépouille, & l'on ne daigne pas les entendre. Eh quoi ! ces Miniſtres de votre Religion, dévoués depuis quelque-tems à tous les genres de vexations, d'outrages, ne ſont-ils plus vos Concitoyens, vos Freres? ne ſont-ils plus des Hommes? Dépouillés, calomniés, avilis, ils n'offroient plus rien qui pût humilier l'orgueil, ou tenter la cupidité; ils nourriſſoient l'eſpoir ſi doux de ſe venger par les efforts d'un vrai Patriotiſme, de l'injuſtice qui les accable; cette conſolation leur eſt arrachée. Frappez donc, ſi vous voulez, vos victimes; mais, pour dernière grace, écoutez-les. Vous auriez trop à gémir, si, au lieu de punir des Citoyens ſéditieux, vous alliez proſcrire les défenſeurs des vrais principes, & de votre foi.

Par quelle fatalité l'acte de Religion le plus auguſte & le plus redoutable, devient-il parmi nous le plus commun? Si la

Conſtitution menacée n'a d'autre appui, que des Sermens, la France eſt bien à plaindre. S'il eſt d'autres moyens de la ſoutenir, falloit-il prodiguer les Sermens au moindre bruit ; au plus léger ſoupçon ? Falloit-il en rendre le langage en quelque ſorte trivial ? Quelle politique de recourir ſans ceſſe à une reſſource, après laquelle il n'en eſt plus d'autre.

Apôtres de la liberté, vous qui parlez d'humanité, qui prêchez la tolérance, aviez vous droit de preſcrire ce Serment, ſous peine de perdre ſon honneur & ſa ſubſiſtance ? Vous proteſtez *qu'on ne force perſonne.* De quel front pouvez-vous donc me condamner à mourir de miſere & de faim, pour n'avoir pas confeſſé votre ſouverain pouvoir, en matiere de juriſdiction Eccléſiaſtique. Avez - vous pu, ſans rougir, employer les promeſſes, la terreur & juſqu'aux fureurs deſpotiques du Peuple ? De tels moyens n'enfantent que des Sermens forcés, des crimes inutiles, & quiconque y réſiſte, a ſûrement une conſcience.

Ce ſont cependant ces hommes, qui bravent tout, qui ſacrifient tout, que l'on traite d'ennemis du Peuple & de Conſpirateurs ; & ils atteſtent le Ciel & leur conſcience, que leur

Religion, qui eſt auſſi la vôtre, leur défend d'obéir.

Le Serment exigé renferme celui d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi. Depuis long-tems nous demandons à le prêter, ce Serment, mais on refuſe de le recevoir.

On nous fait promettre encore de veiller ſur les Fideles qui nous ſont confiés; c'eſt devant la puiſſance ſpirituelle que devroit ſe faire cette promeſſe; car c'eſt d'elle ſeule que nous tenons la charge des ames & l'inſtitution canonique. La Religion n'eſt-elle pas excuſable de s'effrayer ici, quand on ſonge que cette même formule fut employée par Henri VIII pour établir ſa ſuprématie Spirituelle?

Mais la Conſtitution qu'on nous fait jurer de maintenir, renferme la Conſtitution prétendue *Civile* du Clergé. C'eſt ſur cet article que tombe principalement le Serment des Eccléſiaſtiques; c'eſt celui qu'on eut en vue, quand on leur en impoſa l'obligation, & ſur ce point le refus eſt un devoir.

Cette Conſtitution nous eſt propoſée, ſans aucun concours de l'autorité Eccléſiaſtique, & malgré ſa réſiſtance. C'eſt un attentat aux droits de l'Egliſe; elle renferme pluſieurs diſpoſitions contraires au bien de la Religion, & nous ne

pouvons la trahir. Tels ſont les motifs de notre conduite.

Il exiſte une Puiſſance Spirituelle. Elle réſide entre les mains des Evêqnes unis au Chef de l'Egliſe ; émanée de la volonté expreſſe de Dieu, elle exiſte dans un ordre eſſentiellement ſéparé de tout pouvoir civil. Le Souverain temporel ne l'ayant ni reçu, ni délégué, ne peut s'en attribuer l'adminiſtration, ni attenter à ſon indépendance. Ne ceſſeroit-elle pas même d'être une Puiſſance, ſi elle étoit réduite à recevoir de l'autorité civile ſouvent ennemie, preſque toujours étrangere ou indifférente, & ſon action & ſes diverſes modifications. Le ſeul titre de Société n'aſſure-t-il pas à l'Egliſe le droit excluſif d'établir les regles & la forme de ſon Gouvernement ? Et certes, Jeſus-Chriſt eût fait un beau préſent à ſon Epouſe, en la dotant d'une autorité précaire, auſſi incertaine & auſſi variable que les inſtitutions humaines. On ne peut nier ces principes, ſans ceſſer d'être Catholique. Les divines Ecritures, la Tradition la plus impoſante, l'uſage perpétuel & toujours reconnu de ces droits, en aſſurent à l'Egliſe la poſſeſſion pleine, libre & ſans partage. Des écrits multipliés vous ont développé ces preuves ; vos Evêques ont parlé

& leur héroïque conſtance a glorieuſement confirmé leur doctrine. La voix des premiers Paſteurs doit être pour vous celle de Dieu ; tant qu'une autorité ſupérieure & du même ordre, n'a pas contredit leur enſeignement, refuſer de s'y ſoumettre, ſeroit abjurer ſa foi.

Mais nos Légiſlateurs eux-mêmes ne conteſtent pas ces principes : de leur aveu, « la » Religion eſt une économie ſpirituelle, pla- » cée hors de la puiſſance des hommes. Elle » ne peut être un objet de meſures légiſlatives, » & le pouvoir Civil ne peut s'attribuer d'in- » fluence, ſur ce qui eſt de ſa Conſtitution ſpi- » rituelle ». Cette déclaration, les proteſtations journalieres de l'Aſſemblée Nationale, ce titre même de Conſtitution *Civile*, tout annonce que la Loi veut s'arrêter ſur les bornes de la Juriſdiction temporelle ; dès-lors, ſi elle les a dépaſſé ; s'il eſt un point, un ſeul point, où elle attente au ſpirituel, nous reſtons diſpenſés du Serment. Il faut donc examiner, ſi l'on n'a rien uſurpé ſur le *Spirituel* ; car Henry VIII, Elizabeth, & tous les oppreſſeurs de l'Egliſe, ont toujours profeſſé un reſpect religieux pour ſes droits.

Mais s'il se trouvoit que des hommes, revêtus d'un pouvoir purement politique, eussent envahi l'administration de la puissance spirituelle; s'ils avoient osé resserrer, étendre, conférer, ou anéantir les différens degrés de la jurisdiction spirituelle, renverser l'ordre sacré de la hiérarchie, pour la reconstruire à leur gré; j'en appelle à tous les Catholiques, voudroient-ils admettre ces loix, et jurer de les maintenir de toutes leurs forces? Et voilà ce que nous présente la constitution prétendue civile du Clergé.

L'ordre nous rend susceptibles de la jurisdiction *spirituelle*, mais ne la donne pas. Ainsi, dans le civil, la qualité d'homme de loi donne l'aptitude à être juge; mais il faut que le Souverain confere une jurisdiction, et en détermine la mesure & l'étendue. Dire donc, *que l'onction du Sacerdoce, ou de l'Episcopat suffit à notre institution*, c'est une erreur. Et en effet, ce monstrueux systême érigéroit chaque Evêque en pasteur universel, absolument égal en autorité, même au Vicaire de Jesus-Christ; suivant la même doctrine, les Schismatiques posséderoient une véritable jurisdiction, que l'Eglise leur a refusé. Aussi le Concile de Trente a-t-il dé-

clarée nulle, toute abſolution donnée par un Prêtre non approuvé. Il faut donc une miſſion expreſſe de l'Egliſe ; elle ſeule règle la validité & la meſure de nos pouvoirs. Cette juriſdiction eſt confiée au corps des premiers paſteurs. Le Pape, les Métropolitains, les Evêques & les Curés, en poſſedent les divers degrés, ſuivant l'ordre de leur dignité. Eh bien ! l'autorité civile a remué les bornes de ces divers pouvoirs, & les a tous uſurpés.

*Le Pape.* Le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de l'Egliſe, & ſon premier Repréſentant, voit borner ſon autorité par la conſtitution au ſtérile honneur d'une lettre, que l'Evêque élu *pourra* lui écrire. Cependant l'Apôtre de ces libertés de l'Egliſe Gallicane, que l'on nous objecte ſi ridiculement, Boſſuet, l'appelle *le défenſeur, le gardien de la diſcipline, qui doit, ſous l'autorité des canons, régir toutes les Egliſes avec une pleine & ſouveraine autorité.* On l'a dépouillé de tous ſes droits, & l'on prétend conſommer l'entier bouleverſement de la diſcipline générale, ſans attendre ſeulement la réponſe, que ſollicite du St. Siege la religion du Monarque.

Oſeroit-on dire que la diſcipline, l'adminiſtration des Sacremens, les obligations du Sacer-

doce, les Loix pour la direction des consciences & pour la sanctification universelle de l'Eglise, sont des objets temporels ?

*Les Métropolitains.* L'autorité des Métropolitains est-elle aussi un objet temporel ? Elle s'étend à ce qui regarde la discipline, le culte, les jugemens en matieres spirituelles. Pourquoi donc, sans consulter l'Eglise, au mépris même de ses réclamations, l'Assemblée dépouille-t-elle des Evêques de la jurisdiction métropolitaine ? En vertu de sa seule toute-puissance, elle en a investi l'Evêque de Rennes, elle l'a restreinte ou étendue, à son gré, dans les autres Archevêques du Royaume.

Au défaut du Métropolitain, le plus ancien Evêque doit sacrer l'Evêque élu ; mais s'il n'est député par l'Eglise, quelle autorité lui conférera-t-il sur un Diocese, où lui-même n'en possede aucune ?

C'est peu : désormais nous ne pourrons avoir en France de Métropolitain. Son autorité ne peut émaner que d'un supérieur dans la hiérarchie, et il n'en reconnoît plus. Il n'y a ni Primat, ni Pape, ni Concile ; de qui donc tiendra-t il son pouvoir ?

*Les Evêques.* Cette Constitution ne blesse pas moins les droits de l'Episcopat ; l'on nous de-

mande avec un ſourire amer , ſi la religion eſt perdue, pour quelques démarcations *territoriales*, pour une *affaire de Géographie.* Vous convenez, ô Légiſlateurs de la France, que l'Evêque poſſede une juriſdiction ſpirituelle. Eh bien! en changeant ces démarcations *territoriales* ; cette juriſdiction vous l'avez étendue dans quelques Paſteurs, ſans ſonger qu'elle expire ſur les bornes marquées par l'Egliſe. Vous l'avez limitée dans d'autres; & il en eſt à qui vous avez abſolument interdit leurs fonctions ſpirituelles. Eſt-ce là une *affaire de Géographie?*

Un contrat ſpirituel unit les Paſteurs à leurs Troupeaux; ces liens, vous prétendez les diſſoudre; l'Evêque eſt placé à ſon poſte par l'Egliſe, & vous voulez l'en chaſſer. C'eſt un dépôt que l'Egliſe lui a confié, vous commandez qu'il s'en déſaiſiſſe, & voilà ce qu'on appelle une *affaire de Géographie.* Ces attentats n'étoient rien, auprès de celui qui les a couronnés tous; l'Europe Catholique le croira-t-elle? La poſtérité pourra-t-elle ſe le perſuader? Vous, Légiſlateurs Catholiques, tout en profeſſant le reſpect de la Religion, par un ſcandaleux phénomène inconnu à tous les ſiecles chrétiens, ſous le plus inſenſé Deſpotiſme, vous avez en un ſeul jour précipité de leurs ſiéges 120 Evêques.

La Religion place l'Evêque dans une entiere indépendance des Prêtres. Selon vos Décrets, *il ne pourra rien faire ſans l'avis de ſon conſeil*; ſans doute il doit *réclamer les lumieres de la ſageſſe & de l'expérience.* Mais l'expérience & la ſageſſe lui parleront-elles toujours? Et c'eſt à lui d'en juger, puiſque c'eſt à lui d'en répondre. Son Synode lui doit des avis, mais peut-on le réduire à n'être que le ſimple exécuteur des volontés du Synode? Tel eſt cependant le ſens qu'attribuent à vos Décrets la foule des Ecrivains qui tous les jours les commentent ſous vos yeux, & vous ne les accuſez pas de calomnie? Tel eſt le ſens que leur ont attribué, dans leur expoſition, les Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale; vous leur avez répondu ſans les démentir. Tel eſt le ſens qu'indiquent tous vos autres Décrets; puiſque vous ne preſcrivez jamais aux Evêques de prendre l'avis de leur conſeil, ſans leur impoſer l'obligation de le ſuivre. Enfin les actes de juriſdiction, que fera l'Evêque dans le cours de ſes viſites, ne *ſeront que proviſoires.* Le conſeil doit donc les reviſer, & les caſſer, s'il le juge à propos; il eſt donc arbitre de la conduite de l'Evêque; & l'Evêque en tutelle ſous les Vicaires de ſa propre autorité, n'en conſervera plus que le droit de les préſider.

Privé des droits de fa dignité, il l'eft encore de celui qu'à tout homme de choifir fes mandataires & fes confidents. Dans les commencements, des curés, fouvent inhabiles, quelquefois brouillons & ennemis de leur Pafteur, viendront de plein droit s'affeoir à fes côtés. En tout tems fes vicaires inamovibles, pourront malgré lui participer à fes délibérations, fe rendre maîtres de fes fecrets, & lui difputer le foin des ames dont il répond fur la fienne.

Il eft un Miniftere délicat & terrible qui intéreffe la tranquillité de tous les citoyens, & que les ennemis de la religion, ne ceffent d'outrager par leurs calomnies; celui de la confeffion. L'églife avoit jugé devoir le placer, fous l'infpection immédiate de l'Evêque, qui en difpenfoit les pouvoirs avec referve & pour un tems limité. Eh bien, ces barrieres fi fagement placées, on les renverfe *; tout Prêtre ordonné pour le Diocèfe, ou reçu dans le Diocèfe*, peut, fans l'approbation de l'Evêque, devenir Vicaire, & confeffer toute fa vie. Cependant la vertu peut fe démentir. L'âge marqué pour le facerdoce, n'apporte pas toujours cette circonfpection févère qu'exige une fonction fi redoutable, & il eft bien des Prêtres aujourd'hui, qui deftinés à d'autres parties du miniftère, doivent-être écartés de celle-

ci à laquelle ils n'apporteroient aucune prépa-
ration.

N'eſt-ce pas un droit naturel de l'Epiſcopat de concourir avec le Souverain à la création des paroiſſes & à la détermination de leurs limites? L'Evêque n'a-t-il pas le droit de diſtribuer des ouvriers dans ſa moiſſon, des Paſteurs dans ſon propre troupeau? Vos Décrets preſcrivent de prendre *l'avis* de l'Evêque; mais n'eſt-ce pas toujours reſerver la ſouveraine autorité aux corps adminiſtratifs & dépouiller l'Evêque du droit de juge naturel, pour le réduire au rôle de ſimple conſulteur.

Enfin, à la mort de l'Evêque, l'Égliſe confioit aux Chapitres, la jurisdiction Epiſcopale. De quel droit & par quel pouvoir, l'Aſſemblée la tranſporte t'elle à ſon premier Vicaire?

Mais ſans inſiſter davantage, les faits ne parlent-ils pas aſſés par eux-mêmes. La Capitale ne voit-elle pas ſes Officiers Municipaux conquérir à la fois tous les droits de l'Epiſcopat, détruire & créer des paroiſſes, donner les pouvoirs pour les régir, & cela contre la volonté connue du pontife, & après une interpellation dériſoire, dépouiller de ſon autorité ceux qu'il en avoit revêtu, en inveſtir un Vicaire de *leur façon*, & lui déleguer la plénitude de la juriſdiction, pour l'adminiſtra

tion des sacrements, la direction des consciences, & le Gouvernement *spirituel* de tout le Diocèse.

Pourroit-on soutenir encore que l'Assemblée n'a pas attenté à l'autorité spirituelle ; & quel est le Chrétien qui ne doive fremir sur les suites d'une telle usurpation. Ecoutons Bossuet, l'oracle de l'Eglise Gallicane. « Cet état de l'Eglise » mise sous le joug dans son spirituel & son tem- » porel tout ensemble, voilà ce qu'on appelle la » réformation de l'Eglise & le rétablissement de » la pureté primitive. L'effet de ce misérable as- » servissement, c'est que la religion ne seroit » plus qu'un objet de politique. Variations. Liv. » 10 sect. 22. On nous donne de belles paroles, » mais qu'on en pénètre le sens, & l'on verra que » l'effet de cette réformation ne peut être autre » chose qu'un schisme. Variations. Livre 7. » sect. 68. »

François, voulez-vous donc que nous dépouillions l'Eglise de son autorité spirituelle, mais ce seroit une hérésie. Commandez-vous que nous recevions au nom du Ciel de sacrilèges intrus, orgueilleux des dépouilles de leurs Pasteurs & couverts des larmes de l'Eglise, qui viendront placer l'anathême dans le sanctuaire. Non, de quelques maux que l'on menace l'Eglise & ses ministres, notre bouche ne sera point parjure, nous

ne

ne ſerons pas apoſtats; craindre Dieu & ſe conſerver pur, voila la première loi de la charité, & le plus ſacré de nos devoirs.

Mais ſi nos Loix péchent faute d'autorité, celà même, demandez-vous, n'eſt-il pas le crime de nos Evêques? Que ne ſe hâtent-ils de les conſacrer par leur ſuffrage? le bien de l'Etat l'exige, & le ſchiſme nous menace.

Les intérets de l'Etat & ceux de la Religion ne furent jamais en oppoſition réelle. La crainte du ſchiſme n'empêcha pas les Athanaſe, les Hilaire, les Ambroiſe de s'oppoſer, comme des murs d'airain aux efforts de l'impiété. L'orage gronde, c'eſt au Ciel à le détourner; mais ſi nous éprouvions les horreurs du ſchiſme, le crime en ſeroit à ceux qui s'en déclarent, ou les auteurs, ou les partiſans.

C'eſt envain que l'on voudroit s'en prendre aux Evêques. Ils ne pouvoient, ni ne devoient ſanctionner cette conſtitution.

Ils ne le pouvoient pas. Les changements dans la diſcipline générale, exigent le concours des Evêques & du Pape. Ces libertés gallicanes, trop ſouvent défigurées par l'ignorance, ſe réduiſent à ce que le Souverain Pontife ne puiſſe rien changer à nos uſages, ſans le conſentement de nos Evêques. Mais la dignité de ſon ſiege exige auſſi, que

les Evêques ne puiſſent rien innover ſans ſon aveu. Et que deviendroit ſans cette Loi, cette uniformité de regime qui fait la gloire de l'Egliſe Catholique ? Bientôt les Egliſes iſolées comme les Empires, n'offriroient qu'un amas de petites republiques indépendantes, ſouvent oppoſées dans leur regime ſpirituel, qu'aucun intérêt commun, aucune autorité générale, ne contiendroit ſous le joug d'une diſcipline, qui fait elle-même la défenſe la plus aſſurée de nos dogmes.

Ils ne le devoient pas. Parce que cette conſtitution dépouille le Pape de toute jurisdiction en fait de diſcipline, jurisdiction qui repoſe ſur les fondements même de la foi, & qui eſt eſſentielle à la conſtitution de l'Egliſe. Parce que dans cette conſtitution, l'autorité ſpirituelle s'arrête au Métropolitain. Et par-là ſe trouve rompue la chaîne précieuſe & néceſſaire qui, s'élèvant du Métropolitain au Souverain Pontife nous lie à l'Egliſe univerſelle. Séparés de ce corps dont émâne toute juriſdiction, nos Evêques n'auroient plus qu'un pouvoir ſans réalité, parce qu'eux-mêmes ſeroient ſans miſſion.

Parce que cette conſtitution presbyterienne détruit l'autorité des Evêques, les aſſujettit aux Prêtres de leur conſeil, & ſous ce rapport abolit l'Epiſcopat.

Parce qu'elle confond le pouvoir d'ordre & de jurifdiction, erreur funefte, hautement profeffée dans l'adreffe qu'on deftinoit aux François; & certes nul ne peut mieux connoître l'efprit de notre conftitution, que celui qui paffe à tant de titres pour le plus diftingué de nos Légiflateurs.

Enfin, pour nous borner dans cette matière, parce que le mode d'élection propofé, eft pour l'Eglife auffi pernicieux que vexatoire.

Il eft pernicieux. Admettons un moment ce menfonge fi acredité; que l'on nous rappelle à la forme ufitée dans la primitive Eglife. De bonne foi, ofe ton comparer notre fiècle à ce bel âge, où chaque fidèle trouvoit en lui-même le modèle de la piété, qui devoit fixer fon choix; où le défintéreffement n'étoit pas une vertu, & le refus étoit comme un dégré néceffaire de l'Epifcopat? S'il eft quelque trait de reffemblance entre ce fiècle & le notre, craignons que ce ne foit la fureur des perfécutions. Toujours eft-il fur, que les défordres attachés aux élections, ont forcé l'Eglife à les fupprimer, dans des fiècles moins pervers que le nôtre.

Le concordat a fans doute eu de grands abus; auffi le Clergé a-t-il refufé long-tems de l'admettre. Il ne l'a jamais que toléré; &, quand on lui a imputé de le redemander aujourd'hui,

on l'a ſolemnellement calomnié. Cependant, ſous ce concordat, on flattoit un ſeul homme : ici ce ſera tout un peuple dont il faudra tolérer les déſordres, flatter les préjugés, & careſſer les paſſions; il faudra s'aſſurer de tout ce qui tiendra aux Electeurs. Ce ſera devant ceux-là même, dont on deviendra le Paſteur & le guide, qu'il faudra s'avilir & ramper. Croit-on, que le Peuple choiſiſſe ceux dont le zèle auſtère & infatigable troubleroit ſes dérèglemens ? Non. Le ton du monde, l'agrément des manières, la timidité, qui inſpire la foibleſſe et la complaiſance, appelleront ſon choix ; &, plus il aura beſoin d'un Paſteur vigilant et ferme, moins il ſera porté à ſe le donner.

Ce mode eſt vexatoire, parce qu'il prive l'Egliſe de ce droit naturel & ſacré, de préſider, comme Société religieuſe, au choix de ſes Miniſtres; parce qu'on n'a pas rougi de lui marquer les conditions auxquelles elle doit confier, ou plutôt livrer ſon autorité, et de lui dicter juſqu'au ſerment qu'elle peut exiger; parce que ce ſerment inſignifiant & vague, que l'on eſt *Catholique, Apoſtolique & Romain*, ſera prêté par quiconque n'a pas été formellement déclaré hérétique. Arius, Neſtorius, Luther, & les plus fameux hérétiques, ſe ſont dits Catholiques,

Apoſtoliques & Romains, juſqu'à la Sentence définitive de l'Egliſe, & ils auroient pu devenir Evêques parmi nous.

Parce que les Juifs, les Proteſtans, devenus ſi nombreux dans les pays méridionaux, où ils écraſent les Catholiques, à l'aide de leur nouvelle faveur; les Déiſtes, les Athées, dont les ſyſtêmes ont fait une fortune ſi brillante parmi nous, peuvent devenir Electeurs; & dans ce cas, nous ſerons obligés de communiquer avec eux dans un acte de religion, malgré les défenſes les plus formelles de l'Egliſe.

Croit-on que de tels Patrons préſentent les ſujets les plus capables de ſervir utilement l'Egliſe, & d'arrêter les progrès de leur propre doctrine? Un mauvais choix ſera pour les uns, une affaire de conſcience & de religion, pour les autres, un intérêt de parti. Ainſi l'Egliſe éprouvera cette indigne oppreſſion, inconnue à toute ſociété religieuſe ou civile, que ce ſeront ſouvent ſes ennemis acharnés, qui lui nommeront des miniſtres, des gardiens & des défenſeurs.

Citoyens, nous vous avons expoſé avec franchiſe & ſimplicité les motifs, qui animent notre réſiſtance. Nos principes ne ſont l'ouvrage, ni de l'ambition, ni de la haine, c'eſt l'héritage précieux de l'Egliſe; nous vous devons à vous-même de le défendre de toute atteinte.

« Eh ! que nous parle-t-on de principes & » de religion, s'écrient vos Orateurs; ce n'eſt » ici qu'une faction de Prêtres réſolus à s'enſé- » velir avec la religion, pourvu qu'elle enve- » loppe dans ſes ruines vos loix & la liberté ».

Si nos motifs ſont ſi frivoles, qu'on y réponde : s'ils ſont ſans réplique, doit-on calomnier nos intentions.

Mais vous, qui nous accuſez ainſi d'avoir abjuré tout ſentiment de religion & d'honneur, pourquoi mettre tant d'intérêt à des ſermens, qui ne peuvent lier que la vertu ?

C'eſt une faction, dites-vous. Dites donc, de quel côté ſe tiennent l'ignorance, la foibleſſe, la diſſolution, l'intérêt, reſſorts ordinaires des factions ? De quel côté, les lumières, la fermeté, les vertus ſacerdotales & civiques, qui commandent la ſoumiſſion & la paix ? S'il eſt des Miniſtres qui font la honte & la douleur de l'Egliſe, ſont-ce ceux qui oppoſent à vos Décrets une réſiſtance bien décidée ? S'il en eſt dont le ſavoir & la piété honorent leur ſacerdoce, s'empreſſent-ils d'obéir ? Quoi ces hommes, ſi ſoumis & ſi droits, ne ſeroient plus que les inſtruments d'une fureur atroce, ou les artiſans d'un complot ténébreux ? Vous ne le penſez pas vous-mêmes. Ils abandonnent donc leurs eſpérances, leur repos ; ils renoncent à leur ſubſiſtance ; ils

affrontent les perſécutions, l'infamie, la fureur d'un peuple aveuglé, pour avoir l'affreuſe conſolation d'*armer la France Catholique contre la France libre.*

Et quel eſpoir pourroit les animer? Périſſe l'ame dénaturée dont les vœux appelleroient l'orage ſur ſa Patrie; mais ſi la France étoit menacée, ſur qui tomberoient les premiers coups? Nos vœux les plus ardens ne doivent-ils pas être pour la paix, nous qui néceſſairement dispersés & ſans défenſe, vous offririons une vengeance auſſi facile qu'inévitable.

Oui, il eſt un langage que la vertu ſeule fait parler; il eſt des traits que le vice ne peut imiter. Citoyens de toutes les contrées de la France, que n'avez-vous été témoins du ſpectacle qui, le 4 Janvier, étonna la Capitale & l'Aſſemblée?

Autour de la ſalle, un peuple en fureur faiſoit entendre ſes frémiſſements; au-dedans, 30 Evêques & 100 Curés déployoient toute l'intrépidité, que fait inſpirer la religion. L'héroïſme de leurs réponſes, le calme de leur réſiſtance, la joie de leur ſacrifice, ont touché juſqu'à leurs Adverſaires; ils ont forcé les applaudiſſements de ces tribunes turbulentes, accoutumées à ne leur prodiguer que les ſarcaſmes du mépris. Emus, perſuadés, une foule de Curés ſe pré-

ſentent encore : « Et nous auſſi, s'écrioient ces » vénérables Paſteurs, nous avons une conſ- » cience, une religion. Nous déteſtons un ſer- » ment que nous arracha une première illuſion ». Ce n'eſt pas-là un langage de factieux.

Conſultez votre juſtice. J'oſe encore invoquer votre humanité. Pouvez-vous repouſſer ces Paſteurs qui vous tendent les bras ? Ils vous ont ſi ſouvent conſolés, aidés peut-être, & ils vous chériſſent encore. Les laiſſerez-vous promener de contrées en contrées, des infortunes qui honoreront leur confeſſion; mais qui accuſeront à jamais votre cruauté ? Bientôt partiſans de l'héréſie, victimes d'un ſchiſme malheureux, vous n'aurez plus que de faux Paſteurs, une Religion anti-Catholique, des Prêtres qui ne pourront vous abſoudre. Pour nous, nous chérirons toujours notre Patrie ; nous prierons pour des Citoyens qui nous perſécutent. Loin d'allumer les flambeaux de la diſcorde, nous les éteindrions dans notre ſang ; mais nous conſerverons à jamais notre foi, & duſſent vos mains ſanglantes fouiller juſques dans notre cœur pour en arracher ce tréſor, vous ne triompherez pas de notre conſtance.

FIN.